

Traduction provisoire

COMITE SOCIAL

Huitième session

Point 6

DROITS SYNDICAUX (LIBERTE D'ASSOCIATION)

ETATS-UNIS D'AMERIQUE : Amendement au projet de résolution
du Secrétariat (document E/W.6)

1. Remplacer les cinquième, sixième et septième alinéas par les alinéas suivants :

"PREND ACTE D'AUTRE PART de la résolution adoptée par la Conférence internationale du Travail, concernant un organisme chargé de sauvegarder la liberté d'association;

"CHARGE le Secrétaire général d'engager des consultations avec le Directeur général de l'OIT en vue d'examiner de façon détaillée la question de l'exercice des droits syndicaux (liberté d'association) comme le prévoit la résolution 84 (V) du Conseil, et d'étudier, de concert avec lui, le contrôle de leur application pratique, comme le prévoit la résolution 128 (II) de l'Assemblée générale;

"INVITE le Secrétaire général à faire rapport au Conseil sur les résultats de ses consultations, en lui soumettant, notamment, une étude relative à la nécessité de continuer à collaborer avec le Conseil d'administration de l'OIT, afin de permettre au Conseil d'examiner plus avant la question;"

RECEIVED

MAR 10 1949

UNITED NATIONS
ARCHIVES